

Avenant n°2

**Contrat de concession des services publics de
l'assainissement collectif des eaux usées et de
gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux
Métropole**

Contrat n° : 17DSP001BM

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... du 25 novembre 2022, ci- après dénommée « Bordeaux Métropole »

Ci-après dénommée « Le Délégrant »

d'une part,

ET

La société dédiée SABOM au capital social de 1 000 000 € dont le siège social est situé au 88 Cours Louis Fargue à BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 81748866 et représentée par Madame Christelle de Traversay, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Au titre des conventions de raccordement des collectivités extérieures	5
ARTICLE 2 – Recouvrement de la Part Délégrant	5
ARTICLE 3 – TVA	6
ARTICLE 4 – Prise d'effet	6
ARTICLE 5 – Autres dispositions	6

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 02/08/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025. Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance.

Par délibération n°2020-552 en date du 18 décembre, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole.

Le changement d'exploitant du service public de l'eau conduit à revoir le dispositif de la facturation, de l'encaissement et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif ainsi que son reversement à leurs bénéficiaires, et qui entraînent des modifications de la rédaction du contrat.

Ces modifications respectent le point 6° de l'article L 3135-1 ainsi que l'article R3135-8 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne changent en rien la nature globale du contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Au titre des conventions de raccordement des collectivités extérieures

L'article 116.2 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Délégué facture les redevances prévues au sein de chacune des conventions de raccordements annexées au présent contrat.

Il peut conventionner avec l'exploitant de l'eau potable pour que ce dernier se charge de la facturation des redevances.

Le délégué reverse au Délégué la part de la redevance lui revenant au titre de chacune des conventions d'interconnexions. »

ARTICLE 2 – Recouvrement de la Part Délégué

L'article 117.1 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les exploitants eau potable facturent et mettent en recouvrement la part assainissement Délégué et la part Délégué ainsi que les redevances Agence de l'Eau dues dans le cadre de l'assainissement.

Le Délégué assainissement est chargé de vérifier la cohérence des données de facturation, de recouvrement ainsi que de mettre à jour le référentiel des usagers assujettis.

Dans le cadre de la convention de facturation conclue entre Bordeaux Métropole, le Délégué et l'exploitant eau potable, l'exploitant transmet au Délégué les informations sur les sommes facturées et recouvrées au titre de la redevance d'assainissement métropolitaine.

Dans le cadre de la refacturation sur le périmètre d'exploitation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en application des dispositions définies aux articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales et en application des dispositions relatives au présent contrat, le Délégué donne mandat au Délégué pour encaisser, et reverser le produit de la part Délégué de la redevance assainissement prélevée par les exploitants de l'eau potable. Le Délégué déclare avoir transmis la convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission de la convention de mandat.

La convention de mandat correspondante est présentée en Annexe 1 de cet avenant. Le Délégué agira au nom et pour le compte du Délégué dans les conditions définies à la présente convention. »

ARTICLE 3 – TVA

L'article 123.2 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Délégrant qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements que le Délégrant a financé pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 n°93).

En conséquence, les redevances et les surtaxes perçues par le Délégrant qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 n°97).

Ces montants donnent lieu à l'établissement par le délégataire d'une facture émise au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole dans le cadre du mandat d'autofacturation qui lui est octroyé par la convention de mandat annexée au présent avenant et est soumis à la TVA au taux de droit commun en vigueur (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 n°97).

Leur versement par le Délégataire des redevances et surtaxes interviendra alors, dans les conditions fixées à l'article 1.1 de la convention de mandat. “

ARTICLE 4 – Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

ARTICLE 5 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour SABOM,
La Directrice Générale,
Madame Christelle de Traversay,

C. de Traversay